**[54:A:4]**

 **Jugement**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 LA PRÉSENTE REQUÊTE a été entendue aujourd'hui à/au [*adresse du palais de justice*], en présence des avocats de toutes les parties.

 APRÈS AVOIR LU l'avis de requête et la preuve déposée par les parties, et après avoir entendu les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE que la Compagnie d'assurance [*dénomination sociale*] n'a pas de droit sur le bien-fonds décrit dans l'annexe «A», lequel bien-fonds est décrit dans l'acte formaliste bilatéral de cession d'une convention à fin de bail daté du [*date*] entre la Compagnie d'assurance [*dénomination sociale*] en qualité de cédant d'une part, et la Compagnie d'assurance [*dénomination sociale*] en qualité de cessionnaire d'autre part, et enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement des actes de ... le [*date*], sous l'acte [*numéro*], en vertu de la cession du bail et de l'offre de bail datée du [*date*] et acceptée le [*date*].

2. LE TRIBUNAL DÉCLARE que la prétendue cession et susmentionnée d'une convention à fin de bail datée du [*date*] entre la Compagnie d'assurance [*dénomination sociale*] en qualité de cédant d'une part, et la Compagnie d'assurance [*dénomination sociale*] en qualité de cessionnaire d'autre part, et enregistrée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement des actes de ... le [*date*], sous l'acte [*numéro*], ne constitue plus une sûreté sur le bien-fonds susmentionné qui fait l'objet de la présente requête.

3. LE TRIBUNAL ordonne à la requérante de payer les dépens de la ville de ... dans la présente requête, dès leur liquidation.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens de la présente requête soient payés par l'intimée, la Compagnie d'assurance [*dénomination sociale*], à la requérante, Les propriétés [*dénomination sociale*] limitée, dès leur liquidation, y compris les dépens que la requérante doit payer à la ville de ... conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)